

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031740-251
(500-17-116608-210)

DATE : 10 décembre 2025

DEVANT L'HONORABLE MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.

INTERNATIONAL AIR TRANSPORT ASSOCIATION
REQUÉRANTE – défenderesse

c.

APG INC.
INTIMÉE – demanderesse

JUGEMENT

[1] Je suis saisi d'une demande de l'*International Air Transport Association* (« IATA ») pour obtenir la permission d'appeler du jugement rendu en cours d'instance le 29 septembre 2025 par la Cour supérieure (l'honorable Bernard Larocque), district de Montréal, lequel renvoie au juge du procès la tâche de statuer sur la demande de modification que lui présentait APG inc., la partie intimée.

[2] Quatre ans après avoir déposé sa demande introductive d'instance, en 2021, APG inc. demande à la Cour supérieure d'ajouter à sa procédure APG Airlines SAS comme codemanderesse. Elle se croyait, jusqu'alors semble-t-il, subrogée dans les droits de cette dernière pour entreprendre son recours contre IATA, comme elle l'était pour dix autres compagnies aériennes. Dans sa demande en justice, APG inc. reproche à IATA sa négligence dans l'exercice de son mandat de surveillance d'une compagnie tierce, maintenant en faillite.

[3] APG Airlines SAS serait une filiale d'APG inc., les deux sises au même siège social et partageant la même équipe de comptabilité, bien qu'elles n'aient pas tout à fait le même actionnariat. La modification est donc présentée au juge comme une simple erreur de bonne foi dans la désignation des parties demanderesse au moment de l'introduction des procédures.

[4] IATA s'est immédiatement opposée à cette demande. Elle estime que celle-ci ne vise pas à corriger une erreur de bonne foi, mais à faire revivre les droits d'APG Airlines SAS, alors prescrits, en l'ajoutant comme demanderesse.

[5] Le juge conclut que la modification ne retarderait pas le déroulement de l'instance de façon indue, le dossier n'étant pas en état pour le procès. De plus, le litige a toujours inclus la réclamation d'APG Airlines SAS et en ce sens, la modification ne complique pas le litige. Le juge conclut donc que « les critères applicables à la modification semblent respectés ». Il rend toutefois un jugement en demi-teinte sur cette question puisqu'il accueille la modification à la seule fin de la continuation de l'instance, laissant au juge du procès le soin de se prononcer sur sa validité en lien avec l'argument de la prescription soulevé par IATA.

[6] En effet, le juge explique que la prudence est de mise à ce stade préliminaire devant une preuve incomplète. Il constate qu'APG inc. a eu l'occasion, dans le cadre d'un interrogatoire, de s'expliquer quant à l'erreur de bonne foi, mais non sur la question de la prescription puisque cet argument d'IATA a été développé par la suite.

[7] Ainsi, le juge renvoie au procès les questions et, en ce sens, il ne tranche rien de manière définitive, particulièrement le moyen d'irrecevabilité fondé sur la prescription, un moyen qui, selon le juge, méritait une preuve plus complète.

[8] IATA s'appuie sur les articles 31 et 32 du *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01, pour justifier sa demande de permission. Elle prétend que le juge a appliqué une notion de prudence judiciaire excessive et que ce faisant, il a dispensé AGP inc. de démontrer que le recours d'APG Airlines SAS n'était pas prescrit afin de modifier sa procédure. IATA affirme dans la sienne que le jugement déciderait en partie le litige et lui causerait un préjudice irréparable puisqu'en renvoyant la question de la prescription au procès, cela lui impose de démontrer que le recours d'APG Airlines SAS est prescrit. Au passage, IATA affirme que la décision d'accueillir la modification pour la continuation de l'instance serait une décision qui contrevient aux principes de l'article 32 *C.p.c.*

[9] À la face même du dossier, et malgré la présentation habile des arguments, la requérante ne me convainc pas que la décision lui cause un préjudice irréparable au sens de la jurisprudence.

[10] Si le juge semble accepter que la modification satisfasse les critères pour l'autoriser, il applique une retenue en raison de l'argument sur la prescription qu'il dit ne pouvoir vider vu la preuve insuffisante sur cette question. Or, même s'il avait autorisé la modification, des droits prescrits ne renaissent pas d'une telle demande : voir notamment *Willmor Discount Corp. c. Vaudreuil (Ville)*, [1994] 2 R.C.S. 210, p. 226-227; *Soeurs du Bon-pasteur de Québec c. Banque royale du Canada*, 2000 CanLII 4645 (QC CA), par. 8, 11; *9240-8434 Québec inc. c. Beterbiev*, 2020 QCCA 1449, par. 39.

[11] Le fait de renvoyer la modification au fond ne peut donc pas être la source d'un préjudice irrémédiable à l'instance dans les circonstances de la présente affaire. Ainsi, même si on pouvait y voir une erreur, les critères de l'article 31 C.p.c. ne sont manifestement pas satisfaits. Pour les mêmes motifs, s'il fallait la qualifier de décision de gestion, elle n'apparaît pas déraisonnable au sens de l'article 32 C.p.c.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[12] **REJETTE** la demande de permission d'appeler, avec les frais de justice.

MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.

Me Claude Morency
Me Alexander Little
Me Anthony Rudman
DENTONS CANADA
Pour la requérante

Me Rémi Leprévost
Me Pierre-Paul Daunais
STIKEMAN ELLIOTT
Pour l'intimée

Date d'audience : 25 novembre 2025